Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/468

13.3.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/468 DE LA COMMISSION

du 12 mars 2025

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour certains produits agricoles transformés originaires de la République du Chili

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2024/3016 du Conseil ([2]), l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili ([3]) a été conclu le 13 décembre 2024.

(2) Cet accord dispose que les droits de douane à l'importation dans l'Union de produits originaires du Chili sont réduits ou éliminés en vertu de la liste de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe 2 de l'accord. L'annexe 2 prévoit que pour certains produits originaires du Chili, la réduction ou l'élimination des droits de douane est accordée dans les limites de contingents tarifaires.

(3) La section B de l'annexe 2 de l'accord dispose que l'Union doit gérer ces contingents tarifaires selon le principe du «premier arrivé, premier servi». La Commission doit gérer ces contingents tarifaires conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([4]).

(4) L'accord est entré en vigueur le 1er février 2025. Afin de garantir l'application et la gestion effectives des contingents tarifaires accordés dans le cadre de l'accord, le présent règlement s'applique à partir de cette date.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents tarifaires de l'Union sont ouverts pour les produits originaires du Chili qui figurent en annexe.

Article 2

Les contingents tarifaires figurant en annexe sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Décision (UE) 2024/3016 du Conseil du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L, 2024/3016, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3016/oj).
([3]) Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L, 2024/2953, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/2953/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er février 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (% réduction)
09.1931	1704 10 1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 10	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Du 1.2.2025 au 31.12.2025: 366,67 tonnes et pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12: 400 tonnes	100
09.1932	1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 70 1806 20 80 1806 31 00 1806 32 1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Du 1.2.2025 au 31.12.2025: 366,67 tonnes et pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12: 400 tonnes	100
09.1933	1905 31 1905 32 1905 90 45	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	Du 1.2.2025 au 31.12.2025: 458,34 tonnes et pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12: 500 tonnes	100
09.1936	1604 14 21 1604 14 26 1604 14 28 1604 14 31 1604 14 36 1604 14 38 1604 14 41 1604 14 46 1604 14 48 1604 19 31 1604 19 39 1604 20 70	Préparations et conserves de poissons	Du 1.2.2025 au 31.12.2025: 229,17 tonnes et pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12: 250 tonnes	100
09.1952	2208 40 11 2208 40 39 2208 40 51 2208 40 99	Rhum	Du 1.2.2025 au 31.12.2025: 458,34 hectolitres (équivalent d'alcool pur) et pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12: 500 hectolitres (équivalent d'alcool pur)	100